



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n°2025-004
de police de circulation pour opération de
maintenance et dépannage sur le réseau
d'éclairage public portant**

Réglementant sur les voies communales
et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur
les routes départementales en agglomération

Sur l'ensemble de la
Commune de BEAUSSAIS SUR MER
Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025
Pour la durée des chantiers

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu la loi N°32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25 à R411-28, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code rural,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de maintenance sur l'éclairage public fréquentes et répétitives réalisés par l'entreprise LUCITE OUEST – CITEOS DINAN, intervenant pour le compte du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (S.D.E.22), compétent en matière d'éclairage public, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de Beussais-sur-Mer aux opérations et travaux de maintenance curative et préventive et aux dépannages sur l'éclairage public réalisées par l'entreprise LUCITEA OUEST – CITEOS DINAN intervenant pour le compte du S.D.E. 22, sur les routes départementales en agglomérations, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération lorsque ces chantiers :

- N'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres ;
- N'entraînent pas de déviation ;
- Sont d'une durée inférieure à 2 jours.
-

Article 2 : Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquet K10 ou par feux tricolores KR11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h et à 50km/h puis éventuellement à 60km/h au lieu de 70km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30km/h successivement par paliers de 20km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit.
-

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives si nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente. Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de Beussais-sur-Mer dans un délai de 5 jours avant le début de l'intervention.

- Article 4 :** La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.
- Article 5 :** La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur. Elle sera mise en place par l'entreprise LUCITEA OUEST -CITEOS DINAN intervenant pour le compte de la S.D.E.22 et sous son contrôle. Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposés, hormis le cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.
- Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.
- Article 8 :** Le présent arrêté est applicable pour la période du **1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025**.
- Article 9 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et détenu sur support informatique par les équipes intervenantes et présenté sur demande.
- Article 10 :** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER,
le 23 décembre 2024
Le Maire,
Eugène CARO

